

CH_VB JAAC 66.34 vom 7. August 2001

Bundesverwaltung, 2001-08-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_66.34__

FR: CH_VB JAAC 66.34 du 7 août 2001

IT: CH_VB JAAC 66.34 del 7 agosto 2001

Erwägungen

E. 1

L'existence de raisons particulières selon l'art. 51 al. 2 LAsi est subordonnée à la nécessité d'une assistance qui soit assurée, non pas par les autorités suisses ou des tiers, mais par le parent réfugié vivant en Suisse. Cette assistance suppose un engagement particulier de celui-ci, sous la forme d'une prise en charge personnelle du parent concerné, qui dépasse le simple soutien financier et affectif (consid. 3).

E. 2

In casu, la mère en faveur de laquelle l'asile familial est demandé a besoin avant tout d'un traitement en milieu médical spécialisé et non des soins que pourrait lui prodiguer son fils dans le cadre d'une communauté familiale reconstituée (consid. 4f).

E. 3

Il rifiuto dell'asilo accordato a famiglia non esclude la possibilità di presentare dinanzi alle competenti autorità di polizia degli stranieri una domanda d'autorizzazione d'entrata e di dimora in Svizzera a titolo di ricongiungimento familiare, se del caso giusta l'art. 8 CEDU (consid. 6). 2

A. B. G. est arrivé en Suisse le 28 octobre 1993 dans le cadre d'une action humanitaire du Conseil fédéral en faveur d'un groupe de réfugiés malades ou infirmes. Par décision du 21 mars 1994, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) lui a accordé l'asile. Par décision du 1er février 1996, l'ODR a autorisé son épouse, S. R. J. et leur fils, S. A. G., né en 1990, à entrer en Suisse en vue du regroupement familial et leur a accordé l'asile par décision du 12 décembre 1996. En date du 21 juin 2000, A. B. G. a déposé auprès de l'ODR une demande d'asile familial en faveur de sa mère, A. M. A. Il a exposé qu'il était son unique fils, qu'il avait vécu avec elle à Mogadiscio (Somalie), où ils avaient exploité ensemble un commerce de vêtements, jusqu'à l'éclatement de la guerre civile en 1991, qu'elle se trouvait au Kenya, où ils avaient trouvé refuge après leur fuite de Somalie, qu'âgée et malade elle dépendait de lui, sur le plan affectif et économique, et que vu sa situation précaire la reconstitution du noyau familial s'avérait indispensable. A l'appui de sa requête, A. B. G. a produit une correspondance datée du

E. 8

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 66.34 - Extraits de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 7 août 2001, A. B. G et A. M. A., Somalie, également parus dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] ... In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives

de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr 2002 Année Anno Band 66 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 005
543 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei
konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la
Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della
Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.